

**Zeitschrift:** Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française  
**Herausgeber:** Le messenger suisse  
**Band:** 32 (1986)  
**Heft:** 7-8

**Artikel:** AVS - AI : retraite à la carte?  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-848440>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



## AVS - AI : Retraite à la carte ?

**Age de la retraite : la commission du National s'intéresse à la retraite à la carte**  
A.T.S.

Non à l'abaissement de l'âge de la retraite, mais intérêt pour la retraite à la carte, telle est la position adoptée par la commission du Conseil national chargée d'examiner l'initiative « visant à abaisser à 62 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes l'âge donnant droit à la rente AVS. » La commission a proposé par 16 voix contre 4 de rejeter l'initiative. Le Conseil des Etats en a fait de même en mars dernier.

Lancée par les Organisations progressistes (POCH), l'initiative a été déposée en février 1983 avec plus de 116 000 signatures. La commission, qui s'est réunie sous la présidence du démocrate-chrétien zurichois Rolf Seiler et en présence du président de la Confédération Alphons Egli, a non seulement rejeté l'initiative mais également l'idée de lui opposer un contre-projet. Elle a en outre rejeté une proposition de notion chargeant le Conseil fédéral d'introduire la flexibilité de l'âge de la retraite.

En revanche, la commission a décidé à l'unanimité de proposer au Conseil national la transmission d'un postulat chargeant le Conseil fédéral de « soumettre aux Chambres, dans un délai d'une année, un rapport sur la modulation de l'âge ouvrant le droit à la rente dans l'AVS (retraite à la carte) ». « Le rapport exposera en particulier les conséquences juridiques et financières qui résulteraient de la possibilité d'une retraite anticipée pour les hommes dès l'âge de 62 ans. ».

**Le Conseil fédéral étudie la retraite à la carte**

Le Conseil fédéral étudie les possibilités d'une retraite « à la carte » dans le cadre de la 10<sup>e</sup> révision de l'AVS, ainsi que l'introduction d'un système partiel de répartition pour le financement du 2<sup>e</sup> pilier pour éviter une capitalisation excessive. Il a accepté par son représentant pour ces questions, Alphons Egli, deux postulats au Conseil des Etats.

Le socialiste de Bâle-Ville Carl Miville voulait charger le Conseil fédéral de soumettre d'ici deux ans au Parlement un projet d'introduction de la retraite flexible, avec possibilité pour les hommes de toucher l'AVS dès 62 ans (actuellement 65) et pour les femmes dès 60 ans (62). M. Egli a accepté cette demande - avec l'accord de son auteur - sous la forme moins contraignante d'un postulat.

Il a aussi évoqué le prix d'une telle opération : si un quart (25 %) des ayants-droit demandaient leur pension plus tôt que les échéances fixées actuellement, il en coûterait 183 millions de francs supplémentaires par an pour une retraite anticipée d'un an, 243 pour

deux ans et 477 pour trois ans. Et si la moitié (50 %) des ayants-droit recouraient à l'une de ces solutions, la facture s'alourdirait respectivement de 360, 684 et 1 000 millions de francs. Quant au retraité « précoce », il devrait tabler sur des rentes diminuées de 6 % environ par année d'anticipation.

Sans commentaire, M. Egli a aussi admis un postulat du démocrate-chrétien tessinois Camillo Jelmini, qui demande d'étudier les possibilités de répartir différemment la fortune accumulée dans le cadre de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier). Son capital, passé de 32 à 150 millions depuis 1970, atteindra 300 millions à la fin du siècle. Selon M. Jelmini, il serait possible de freiner cette évolution en instaurant un système similaire à celui de l'AVS, où le financement des rentes est assuré par les cotisations.

## Prestations complémentaires AVS-AI plus généreuses dès 1987

La 2<sup>e</sup> révision de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS-AI entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1987, a décidé récemment le Conseil fédéral. Cette révision, où les Chambres fédérales s'étaient montrées plus généreuses que le projet initial, touchera quelque 125 000 personnes (environ 13 % des rentiers) et permettra une aide sélective des plus démunis.

La révision, tout en freinant un « arrosage général », apportera des améliorations en particulier pour les personnes qui doivent séjourner dans des foyers, pour celles qui paient des loyers élevés et celles qui reçoivent des soins à domicile. Pour d'autres, par contre, des restrictions seront introduites, notamment une prise en compte plus sévère de la fortune et une imputation plus forte des prestations des caisses de pension. La révision devrait coûter quelque 160 millions de francs supplémentaires par an.

## Rentes AI réduites pour tabagisme ou abus d'alcool

**L'abus de tabac ou d'alcool peut conduire à une réduction de la rente d'invalidité, s'il est en relation de cause à effet avec une atteinte à la santé - du moins lorsque l'assuré s'est montré gravement négligent. C'est ce qu'a confirmé le Tribunal fédéral des assurances, à Lucerne, dans un arrêt publié récemment, en rejetant le recours d'un fumeur atteint d'un cancer de la gorge contre la réduction de 10 % de sa rente AI.**

Agé aujourd'hui de 62 ans, cet homme avait fumé 20 à 40 cigarettes par jour depuis l'école de recrues, avant de réduire sa consommation il y a cinq ans. Il boit d'autre part quotidiennement un demi-litre de vin rouge, avec les repas, depuis une dizaine d'années. Après l'ablation d'une corde vocale, puis celle du larynx pour combattre une tumeur cancéreuse, il avait dû renoncer à travailler et obtenu une rente d'invalidité. Celle-ci avait cependant été réduite de 10 % pour « abus chronique d'alcool et de nicotine ».

La Cour de Lucerne a confirmé que cette réduction est légalement possible, même si l'abus d'alcool ou de tabac a simplement favorisé une maladie, sans qu'on ait la preuve qu'il l'a provoquée. En l'occurrence, la consommation journalière de vin rouge par l'intéressé n'était pas abusive, ont estimé les juges fédéraux, en relevant toutefois que le mélange tabac-alcool pouvait renforcer l'évolution d'une tumeur cancéreuse.

Chez les gros fumeurs, les risques de cancer de la gorge sont multipliés par 20 ou 30, a poursuivi la Cour. Elle a estimé

qu'une consommation massive d'un à deux paquets de cigarettes par jour pendant des dizaines d'années ne pouvait que sérieusement faire avancer le mal dont le recourant était atteint, si elle n'en était pas la cause exclusive. Bien plus, l'intéressé n'avait nullement diminué sa consommation de cigarettes, après une première opération en 1978 et il persiste à fumer quotidiennement deux ou trois cigares depuis qu'on lui a ôté le larynx.

Le tribunal fédéral des assurances a d'autre part estimé que le fumeur en question avait eu un comportement gravement fautif. Il devait connaître les risques qu'il courait à long terme en fumant jusqu'à 40 cigarettes par jour, il n'avait pas tenu compte des avertissements des médecins et rien n'indiquait qu'il était dans un état de dépendance psychique inévitable à l'égard de la nicotine.

### Degré de faute

Dans cette affaire, le cancer pouvait être attribué à d'autres facteurs que le tabac, si bien que les autorités inférieures étaient en droit d'apprécier à 10 % la réduction à charge du gros fumeur, a conclu la Cour. Non sans rappeler qu'elle avait admis des réductions de rente pouvant aller jusqu'à 50 % dans des cas où l'invalidité avait pour seule cause un alcoolisme dont l'assuré était entièrement responsable. S'il y a plusieurs facteurs, dont certains ne sont pas imputables au malade, la réduction est fixée proportionnellement, en tenant compte du degré de faute de l'assuré.

A.T.S.